DECISION Nº 2024 - 30

Envoyé en préfecture le 25/09/2024 Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID: 027-242700607-20240925-2024_0382-AR

Relative à l'acceptation de remboursement de sinistre

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2022/2025 signés le 09 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance dommage aux biens,

Considérant que la Communauté de Communes a subi un sinistre sur un le bâtiment sis au 4 Chemin Saint Célerin 27110 LE NEUBOURG le 17 novembre 2023,

Considérant que l'expertise a été réalisée en présence de l'ensemble des parties le 27 août 2024, que le préjudice a été estimé à un montant de 10.325,81 € et qu'une franchise de 1.000 € a été appliquée provisoirement par l'assurance,

Considérant que l'assurance Groupama nous a fait parvenir un chèque de 9.325,81 € et qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce chèque,

DECIDE:

Article 1 : d'accepter le chèque émis par Groupama portant sur :

- le remboursement des frais de réparation du bâtiment communautaire sis 4 Chemin Saint Célerin 27110 LE NEUBOURG ayant subi un sinistre, pour un montant de 9.325,81 €.

Article 2 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 7 4 SEP. 2024

Le Président,

Jean Paul/LEGENDRE

Date de publication: 2 5 SEP. 2024